

Marcq en Baroeul, le 27 Juin 2017

## **STATUTS DU GAP**

*Assemblée constitutive du 19/09/2000 (J.O. du 11/11/2000)*

*Modification au J.O. du 16/02/2002*

*Modification A.G. du 13/12/2004*

*Modification A.G. du 16/03/2009*

*Modification A.G.E du 27/06/2017*

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DENOMINATION – FORME JURIDIQUE**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts :

- *l'Association Le Gîte, déclarée le 30 juin 1951 à la Préfecture du Nord sous le n° 5962 et dont le Siège est situé à MARCQ en Barœul 85 bis rue du Molinel,*
- *l'Association Maison d'Enfants de Lauwin Planque (l'AMELP), déclarée le 17 juillet 1985 à la sous-Préfecture de Douai sous le n° 2483 et dont le Siège est situé à Lauwin Planque, 55 rue Marie Curie,*
- *l'Association Les Moutatchous, déclarée le 2 juillet 1984 à la Préfecture du Nord, sous le n° 18 659 et dont le Siège est situé à Haubourdin, 64 rue du Maréchal Leclerc,*

une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et les présents statuts, ayant pour titre :

**Le G.A.P. (Groupement des Associations Partenaires du secteur social et médico-social).**

A été agréée à la date du 1<sup>er</sup> mars 2003, l'adhésion de :

- *L'Association Maison d'Enfants du Père Halluin déclarée le 21/10/1924 à la Préfecture du Pas-de-Calais et dont le Siège est situé à RUMAUCOURT, 650 rue Clémenceau.*

A été agréée à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'adhésion de :

- *L'Association La Bouée des Jeunes déclarée le 23/08/1961 à la Préfecture du Nord et dont le Siège est situé à DOUAI, 312 rue du Canteleu.*

A été agréée à la date d'octobre 2011, l'adhésion de :

- *L'Association « Centre de Ressource et d'Echange » déclarée le 11/12/2006 à la préfecture du NORD et dont le siège est situé à Marcq-en-Baroeul, 87 rue du Molinel. le 01.01.2012, est créée l'AME (association des Maisons d'Enfants), résultat de la fusion entre l'AMELP et la MEPH*

Les personnes morales fondatrices, ci-dessus énumérés, sont adhérentes à l'association ; Des personnes morales et des personnes physiques non salariées (du groupement ou de l'une des associations membres) peuvent également adhérer à l'association.

### **ARTICLE 2 : LES VALEURS**

Les associations partenaires, au sein du G.A.P., ont en commun un patrimoine de valeurs qu'elles s'efforcent d'explicitier et de refonder dans le cadre d'une large concertation pour les traduire en règles déontologiques donnant un sens profond aux actions entreprises. Ces valeurs se formalisent comme suit :

→ **Le GAP s'inscrit dans une approche humaniste de la personne**

*Le Groupement des Associations Partenaires veut construire son action dans le cadre d'une approche humaniste de la personne. Il s'agit d'agir pour que les jeunes accueillis, ainsi que leurs familles soient reconnus et pris en compte comme des sujets humains. Pour ce faire nous devons mettre l'humain et en particulier la personne accueillie au cœur de nos préoccupations, de nos choix et de notre organisation.*

*Cela suppose une reconnaissance de l'autre dans sa singularité. Les jeunes que nous accompagnons ne sont pas des objets à modeler, mais des sujets en devenir que nous voulons aider à se construire. Il s'agit en conséquence de favoriser son accès à la culture et de l'accompagner dans l'émergence de son identité tant sur le plan personnel que professionnel. Une telle valeur suppose une culture de la reconnaissance et du partage. Elle nécessite également une approche équitable situant notre aide en fonction des besoins du sujet et non dans une approche uniforme des personnes accueillis. Cette valeur irrigue également les relations que nous voulons instaurer entre tous les acteurs de l'institution (administrateurs, cadres, professionnels).*

→ **Le GAP s'inscrit dans l'idée d'une citoyenneté : un engagement de tous au service de tous**

*Le Groupement des Associations Partenaires développe son projet avec une conception citoyenne de la vie collective et sociale. Il s'agit d'agir pour que les jeunes accueillis, ainsi que leurs familles puissent accéder en toute égalité à leurs droits sociaux et humains et exercer leurs droits civiques. Il s'agit également de les impliquer dans les décisions les concernant en prenant en compte leur âge et leurs capacités. Cela suppose, bien entendu, le respect du principe de non-discrimination. Au-delà des droits la citoyenneté est définie par notre association comme la prise de responsabilité de chacun vis-à-vis de ses actes, des autres, de la collectivité et de l'environnement. Chaque professionnel doit ainsi être responsabilisé pour que son action se déploie au service d'une production collective dans l'intérêt des personnes accompagnées. Nous voulons ainsi favoriser le « jeu collectif » des professionnels pour le mettre au service des personnes accompagnées. Pour ce faire nous voulons associer et impliquer les familles à toutes les décisions impliquant leurs enfants. Nous voulons également préparer et aider les jeunes à une citoyenneté pleine et entière ce qui suppose l'apprentissage du choix, de l'esprit critique, du libre-arbitre, etc.*

### **ARTICLE 3 : OBJET – DUREE**

*L'association a pour objet, dans le respect des valeurs rappelées à l'article 2 des présents statuts, de soutenir et de conduire toute mission d'intérêt général à caractère social, familial ou philanthropique, en vue de promouvoir et assurer l'aide, l'accueil et l'accompagnement de personnes en difficulté, notamment des enfants, adolescents, jeunes adultes et adultes.*

*L'association peut ainsi et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :*

- 1. Exercer des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.),*
- 2. Créer et gérer tous établissements, services sociaux et médico-sociaux, structures d'accueils, foyers, restaurants associatifs ouverts au Public...,*
- 3. Assurer des missions d'éducation, de prévention, et de formation,*
- 4. Assurer des missions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse et/ou des personnes en difficulté,*
- 5. Favoriser toutes formes d'accompagnement destinées à faciliter l'insertion des personnes en difficulté, notamment par l'aide à la réussite scolaire, l'accès à la culture, au logement...,*
- 6. Soutenir l'insertion individuelle et sociale, professionnelle et familiale,*
- 7. Elaborer des projets innovants, les mettre en cohérence et les diffuser,*
- 8. Rapprocher des Associations régies par la loi de 1901 ayant pour but l'aide des enfants, jeunes et adultes en situation difficile...,*
- 9. Devenir un acteur de politiques en faveur de l'enfance et plus généralement des publics en difficulté à tous les âges de la vie,*
- 10. Développer une politique immobilière en cohérence avec les besoins des publics et les projets,*

*L'association peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité.*

*L'association a une durée illimitée.*

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Il a son siège social à Marcq-en-Baroeul : 87 rue du Molinel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 11 des statuts.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

Le Groupement se compose des Associations adhérentes et des personnes physiques agréées. L'agrément des associations est proposé par le bureau au CA qui est décisionnaire. L'agrément des personnes physiques est décidé par le bureau à l'unanimité de ses membres.

Chaque association adhérente est représentée aux assemblées générales avec voix délibérative par quatre représentants au maximum et au Conseil d'administration par 3 administrateurs choisis parmi ses représentants dont le Président de l'Association.

Chaque personne physique agréée aura 1 voix consultative et pourra faire acte de candidature au conseil d'Administration.

Cette organisation permet de garantir le respect des flux décisionnels tels que mentionnés dans l'article 89 II du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Concernant les personnes morales

La qualité de membre du Groupement se perd :

- ⇒ Par la démission décidée par une Association adhérente, conformément à ses statuts, après un préavis qui vient à expiration au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'annonce de la démission.
- ⇒ Par l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'administration, et après que le Président de l'Association concernée ait été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil.
- ⇒ Par le non règlement de sa cotisation.

L'Association qui perd la qualité de membre doit assumer les coûts liés aux éventuelles restrictions des moyens du G.A.P. consécutives à son départ, et verser une indemnité égale au montant qu'elle aurait dû verser pour l'année en cours.

Concernant les personnes physiques

- ⇒ Par l'exclusion pour motif grave par le Conseil d'administration, et après que l'adhérent concernée ait été préalablement invité à fournir ses explications devant le Conseil.
- ⇒ Par le non règlement de sa cotisation.

#### **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par toute cotisation, subvention, apports et dotation, produits de fonds placés et enfin toute somme reçue pour paiement de services rendus (prix de journée...) et d'une manière générale de toute ressource prévue par la loi ou admise par l'administration.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**8.1 :** Le Groupement est administré par un Conseil élu à la majorité simple composé au minimum de 13 et au maximum de 18 membres appartenant aux Associations adhérentes ou des personnes physiques. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque Association membre est représentée par trois de ses administrateurs, dont le Président de l'Association, mandatés par leur propre Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Le CDRE est représenté par deux membres maximum dont son président.

Toute démission d'un membre du Conseil d'Administration d'une Association adhérente entraîne automatiquement sa démission du Conseil d'Administration du Groupement.

Les administrateurs du Groupement doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être âgés au maximum de 80 ans. Leur mandat se termine à l'occasion de l'assemblée générale qui suit leur 80<sup>ème</sup> anniversaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul, le remboursement de frais est possible. Ces demandes doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

**8.2 :** Le Conseil d'administration peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Il nomme le Directeur Général du G.A.P. Il fixe notamment, chaque année, le montant de la cotisation de chaque membre au G.A.P.

## **ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur la demande de l'ensemble des représentants d'une même Association siégeant au Conseil d'administration.

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres présents ou représentés sur la base d'un pouvoir par administrateur présent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Vice-président. Ils sont établis sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, conservés au siège du Groupement.

Le Conseil se réserve le droit de se faire assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, par toute personne dont l'avis paraît souhaitable.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si toutes les associations membres sont représentées.

## **ARTICLE 10 : BUREAU**

**10-1 :** Le bureau est composé au maximum de 6 personnes dont : les présidents des associations membres, et du président du GAP. Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret un Président et deux Vice-présidents, l'un chargé de la fonction de Secrétaire et l'autre de celle de Trésorier.

Le président est élu à la majorité simple pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois. Son mandat se termine au plus tard lors de la prochaine assemblée qui suit son 75<sup>ème</sup> anniversaire.

Le président du GAP ne peut être président de l'une des associations membres.

**10-2 :** Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut engager une action en justice ou agir en justice au nom de l'association. En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. En tous les cas, le Président en rendra compte au Conseil d'Administration.

Le Président ordonnance les dépenses dans la limite de celles prévues au budget approuvé par l'assemblée générale.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Il veille alors à la bonne exécution de la délégation qu'il a confiée.

**10-3 :** Le Vice-président trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes opérations et en rend compte au Conseil d'administration.

**10-4 :** Le Vice-président secrétaire est en charge de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il supervise l'établissement des procès-verbaux des réunions des instances statutaires et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901-article 5 et le décret du 16/08/1901 articles 3, 6 et 31. Il vérifie l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

**10-5 :** Le Président convoque les membres du Bureau en réunion collégiale au moins quatre fois par an. Il en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président pour la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration. Il délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres du Bureau présents ou représentés sur la base d'un pouvoir par administrateur présent.

Il est tenu procès-verbaux de ces réunions, signés par le Président et un Vice-Président. Ils sont établis sur des feuillets et conservés au siège du Groupement.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale élit le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale comprend quatre administrateurs maximum- dont le Président - de chaque association adhérente avec voix délibérative et des personnes physiques agréées avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers des membres de l'assemblée.

Elle ne peut valablement délibérer que si au moins deux représentants de chaque Association sont présents ou représentés.

Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des représentants présents ou représentés des associations adhérentes

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Groupement.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Assemblée Générale du Groupement.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Groupement à participer aux débats avec voix consultative.

#### **ARTICLE 12 : DELEGATIONS DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil d'administration consent une délégation de pouvoirs au Directeur Général afin qu'il puisse assurer le fonctionnement courant du G.A.P. Cette Délégation s'inscrit dans le cadre de celles qui lui

sont données par les Conseils d'administration des associations adhérentes pour intervenir auprès des agents de direction des établissements et services.

Le Directeur Général peut consentir des subdélégations aux directeurs et aux membres de la Direction Générale, pour le fonctionnement du G.A.P.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des représentants des membres présents ou représentés sur la base d'un pouvoir par personne.

Le présent article ne s'applique pas au transfert du siège social.

Les autres règles d'organisation et de réunion de l'assemblée générale délibérant sur une modification statutaire sont celles prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Groupement, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, les trois quarts des représentants des membres adhérents présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de représentants des membres adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Groupement. Ils procèdent au retour de l'actif net aux associations partenaires conformément à leur apport.

Les autres règles d'organisation ou de réunion de l'assemblée délibérant sur la dissolution du G.A.P. sont celles prévues à l'article 11.

### **ARTICLE 15 : PREFECTURE**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le Groupement a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Groupement.

### **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est élaboré et modifié par décision du Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et précise notamment les délégations de la Direction Générale du Groupement et les modalités d'intervention de la Direction Générale dans l'administration de chaque Etablissement.

*Certifié conforme,*

**Le Président,**

**Christophe SEGARD**



**La Vice-Présidente,**

**Monique DENOYELLE**

